

Envoyé en préfecture le 21/10/2026

Reçu en préfecture le 21/10/2026

Publié le

ID : 053-215302712-20261021-A\_P\_26\_092-AI



2026/111



République Française  
Département MAYENNE  
Commune de Villaines-la-Juhel

6. - Libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1. - Police municipale  
6.1.2. - Établissements Recevant du Public (ERP)

### ARRÊTÉ DU MAIRE n °A-P-26-092

**Objet : Portant autorisation à la poursuite des activités de l'hostellerie de la Juhel pour la partie "Restaurant"**

- Objet : Visite périodique de sécurité effectuée à l'Hostellerie de la Juhel par le groupe le  
**lundi 21 septembre 2026**  
- Nom de l'Établissement : HOSTELLERIE DE LA JUHEL  
- Adresse : 27 rue Jules DOITTEAU  
- Commune : VILLAINES-LA-JUHEL  
- Références : N° D-2026-001913 SDIS/PREVEN/AP/BL  
- Classement :  
Activités principales du type "O" : **2<sup>ème</sup> catégorie** / activités secondaires du type "N" : **5<sup>ème</sup> catégorie**  
Effectif public : **O = 8 personnes (4 chambres) / N = 58 personnes**  
Effectif du personnel : **3 personnes**

**VU** le Code de la Construction et de l'Habitation (articles R.143-1 à R.143-47) ;

**VU** le Règlement de sécurité de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié ;

**VU** le Règlement de sécurité de l'arrêté du 22 juin 1990 modifié ;

**VU** le Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

**VU** l'Instruction technique n° 246 relative au désenfumage ;

**VU** l'Instruction technique n° 247 relative aux mécanismes de déclenchement des dispositifs de fermeture résistant au feu et de désenfumage ;

**VU** l'Instruction technique n° 248 relative au système d'alarme ;

**VU** l'Arrêté du 02 février 1993 relatif au système de sécurité incendie ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 2022-973 du 13 septembre 2022 portant application du règlement opérationnel du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Mayenne (articles 1 à 5) ;

**VU** l'Arrêté préfectoral n° 2014-681 du 17 novembre 2014 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) de la Mayenne ;

**VU** l'Arrêté du Maire n°A-P-26-014 du 10 avril 2026, portant délégation de fonctions et de signature au 1<sup>er</sup> Adjoint, M. Frédéric BARRÉ ;

**VU** le Code du travail 4<sup>ème</sup> partie "Santé et sécurité au travail" ;

**VU** les documents étudiés ;

- Rapport de vérification réglementaire en exploitation des installations électriques en date du 27 janvier 2026 réalisé par l'organisme agréé SOCOTEC,
- Registre de sécurité,
- Rapport de visite du groupe du 24 septembre 2026.

**CONSIDÉRANT** les anomalies constatées et analyse du risque suivants :

Lors de la visite périodique de l'établissement, les membres du groupe de visite de la commission de sécurité ont constaté la non-réalisation de prescriptions émises dans le procès-verbal en date du 13 octobre 2021, à savoir :

- **Prévoir une formation du personnel aux règles de sécurité incendie (article PO 12),**
- **Compléter la détection automatique d'incendie dans les locaux à risques du rez-de-chaussée, du sous-sol et du bureau situé à l'étage (article PO 13),**
- **Veiller à la bonne fermeture des portes des chambres.**

Par ailleurs, le rapport de vérification de la société EUROFEU en date du 03 septembre 2026 fait état du non-fonctionnement de l'installation de détection automatique d'incendie de l'établissement.

En termes d'analyse du risque, cette absence de détection automatique d'incendie ne permet pas de déceler un foyer naissant et de diffuser l'alarme générale sans temporisation afin d'inviter sans ambiguïté les occupants de l'hôtel à évacuation immédiate. En complément, l'absence de formation du personnel de l'établissement aux dispositions à prendre en cas d'incendie et à la manœuvre des moyens de secours ne permettra pas, dès l'éclosion de l'incendie, de prendre les mesures de sauvegardes appropriées.

**En conclusion, la sécurité du public occupant l'hôtel n'est pas assurée de façon suffisante.**

**CONSIDÉRANT** que l'avis émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Mayenne est **DÉFAVORABLE sur la partie « Hôtel » sur le motif de la non-réalisation de prescriptions de 2021 et FAVORABLE sur la partie « Restaurant ».**

## **ARRÊTE**

**Article 1 - L'HOSTELLERIE DE LA JUHEL, située 27 rue Jules DOITTEAU est AUTORISÉE à la poursuite de ses activités SOUS RÉVERSE DE FOURNIR SOUS UN DELAI DE 2 MOIS à réception du présent arrêté, à la mairie, les documents demandés par la commission de sécurité indiqués dans l'article 3 du présent arrêté et de veiller à respecter ses prescriptions.**

Cet établissement est classé comme suit :

Activités principales du type "O" : **2<sup>ème</sup> catégorie** / activités secondaires du type "N" : **5<sup>ème</sup> catégorie** Effectif public : **O = 8 personnes (4 chambres) / N = 58 personnes**

Effectif du personnel : **3 personnes**

**Article 2 -** L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Il est rappelé qu'en application de l'article R.143-34 du Code de la Construction et de l'Habitation, les installateurs et les exploitants sont tenus chacun de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les réglementations en vigueur. A cet effet, ils devront faire respectivement procéder pendant l'aménagement et périodiquement en cours d'exploitation aux vérifications nécessaires par des organismes ou personnes agréés. Le contrôle exercé par l'administration ou par la Commission de Sécurité ne les dégage pas des responsabilités qui leur incombent personnellement.

**Article 3 - Après délibération des membres, la commission prescrit :**

**1 - Prévoir une formation du personnel aux règles de sécurité incendie ainsi qu'à la manœuvre des moyens secours (articles PE 27 et PO 12).**

**2 - Compléter la détection automatique d'incendie dans les locaux à risques du rez-de-chaussée, du sous-sol et du bureau situé à l'étage (article PO 13).**

**3 - Veiller à la bonne fermeture des portes des chambres (article PO 9).**

**4 - Déverrouiller le portillon de la terrasse afin que le public puisse regagner la voie publique en cas d'évacuation (article R.143-4).**

**5 - Interdire l'emploi de multiprises (article EL 11).**

**Prescriptions permanentes :**

1 - Maintenir les dispositions mises en œuvre pour l'évacuation des personnes en situation de handicap (article R.143-4).

2 - Faire vérifier les installations techniques par des techniciens qualifiés ou organismes de contrôle agréés suivant les périodicités énoncées ci-dessous :

- **Désenfumage** : Tous les deux ans (article PO 1),
- **Chauffage** : Tous les deux ans (article PO 1),
- **Installations de gaz** : Tous les deux ans (article PO 1),
- **Installations électriques** : Tous les ans (article PE 4),
- **Eclairage de sécurité** :

Le fonctionnement doit être vérifié chaque jour lorsque l'établissement est ouvert au public et l'ensemble de l'installation doit faire l'objet d'un entretien régulier et périodique (article PE 4).

- **S.S.I. - CAT A** (articles PE 4 et PO 1) : Souscrire un contrat annuel d'entretien des systèmes de détection automatique.

- **Installations des appareils de cuisson et de remise en température** (article PE 4) :

1°) entretien :

- les appareils de cuisson et de remise en température doivent être entretenus régulièrement et maintenus en bon état de fonctionnement,
- une fois par an, il doit être procédé au ramonage des conduits d'évacuation et à la vérification de leur vacuité,
- pendant la période de fonctionnement, le circuit d'extraction d'air vicié, de buées et de graisses doit être nettoyé complètement, y compris les ventilateurs, au moins une fois par an,
- les dispositifs de récupération de chaleur disposés dans le circuit d'extraction doivent faire l'objet du même entretien,
- les filtres doivent être nettoyés aussi souvent que nécessaire et en tout cas au minimum une fois par semaine.

2°) vérifications techniques :

Les installations d'appareils de cuisson ou de remise en température doivent être vérifiées soit par des organismes agréés par le Ministère de l'Intérieur soit par des techniciens compétents.

Ces vérifications sont faites **une fois par an** et ont pour objet de s'assurer :

- de l'état de l'entretien et de maintenance des installations et appareils,
- des conditions de ventilation des locaux contenant des appareils de cuisson ou de remise en température,
- des conditions d'évacuation de l'air vicié, des buées et des graisses, fonctionnement de l'installation d'extraction des fumées,
- de la signalisation des dispositifs de sécurité,
- de la manœuvre des dispositifs d'arrêt d'urgence.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026  
Reçu en préfecture le 21/10/2026  
Publié le  
ID : 053-215302712-20261021-A\_P\_26\_092-AI

→ **Moyens de secours** (extincteurs-alarme) : tous les ans (article PE 4).

**Article 4** – Monsieur le Sous-Préfet, Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Maire sont chargés en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Villaines-la-Juhel,  
Le 21 octobre 2026  
P/Le Maire,  
Le 1<sup>er</sup> Adjoint par délégation du Maire,  
Frédéric BARRÉ



**Dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :**

- un recours gracieux, adressé auprès du Maire de Villaines-la-Juhel - 10 rue Gervaiseau - 53700 Villaines-la-Juhel,
- un recours contentieux, adressé au Président du Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cédex 01. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens", accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux).

Notifié au demandeur,

Le 21/10/2026.....